Cote du document:

Point de l'ordre du jour:

Date:

Distribution:

Publique

Original:

EB 2010/100/R.40

22 e)

Publique

Anglais



# Accréditation du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Fonds pour l'adaptation

### Note pour les représentants au Conseil d'administration

#### Responsables:

Questions techniques:

Transmission des documents:

### Elwyn Grainger-Jones

Directeur de la Division environnement et climat

téléphone: +39 06 5459 2151 courriel: e.grainger-jones@ifad.org

#### Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs téléphone: +39 06 5459 2374 courriel: gb\_office@ifad.org

#### Silvia Donato

Chargée de programme – changement climatique

téléphone: +39 06 5459 2176 courriel: s.donato@ifad.org

Conseil d'administration — Centième session Rome, 15-17 septembre 2010

Pour: Approbation

# **Recommandation pour approbation**

Le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et à finaliser avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation et/ou la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) les accords nécessaires à l'accréditation du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Fonds pour l'adaptation.

# Accréditation du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Fonds pour l'adaptation

- 1. Le Conseil d'administration est invité à noter que le Conseil du Fonds pour l'adaptation, à sa dixième réunion tenue en juin 2010, a accepté d'accréditer le FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral.
- 2. La Stratégie du FIDA concernant le changement climatique, approuvée en avril 2010, a désigné le Fonds pour l'adaptation comme un partenaire potentiel clé s'agissant de mobiliser des ressources¹ et a également pris note de la demande d'accréditation du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral de ce mécanisme de financement. L'accréditation renforcerait l'aptitude du FIDA à mettre en œuvre la Stratégie en apportant des moyens supplémentaires afin de promouvoir l'adaptation dans l'ensemble de ses programmes de pays.
- 3. Le Fonds pour l'adaptation a été créé en 2001 lors de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il finance des projets et programmes d'adaptation concrets dans les pays en développement Parties au Protocole de Kyoto. Le Fonds s'appuie sur une part des recettes des activités de projet du mécanisme pour un développement propre. Il bénéficie également d'autres sources de financement. Le Fonds pour l'environnement mondial fournit des services de secrétariat, et la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement [BIRD]) fait fonction d'administrateur, tous deux à titre provisoire.
- 4. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est tenu d'autoriser le Président à négocier et à finaliser avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation et/ou la BIRD les accords nécessaires à l'accréditation du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Fonds pour l'adaptation. Les textes des accords devant être négociés et conclus seront soumis au Conseil d'administration pour information à une session ultérieure.
- 5. Des informations générales pertinentes sur le Fonds pour l'adaptation figurent en annexe I. Un aperçu de la valeur ajoutée et du rôle du FIDA en sa qualité d'organisme d'exécution multilatéral du Fonds pour l'adaptation figure en annexe II.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Stratégie du FIDA concernant le changement climatique (EB 2010/99/R.2/Rev.1), paragraphe 36.

Annexe I EB 2010/100/R.40

# Informations générales sur le Fonds pour l'adaptation

 Le Fonds pour l'adaptation a été créé par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en vue de financer des projets et programmes d'adaptation concrets dans les pays en développement.

- 2. Ce Fonds est financé grâce à 2% des réductions d'émissions certifiées délivrées aux projets du Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto ainsi qu'à d'autres sources.
- 3. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation l'organisme opérationnel du Fonds pour l'adaptation a pour mandat de superviser et de gérer le Fonds. Il est composé de 16 membres et de 16 membres suppléants qui représentent les parties, comme suit:
  - a) deux représentants de chacun des cinq groupes régionaux d'États membres de l'Organisation des Nations Unies;
  - b) un représentant des petits États insulaires en développement;
  - c) un représentant des pays les moins avancés Parties au Fonds;
  - d) deux autres représentants des Parties visées à l'annexe I; et
  - e) deux autres représentants des Parties non visées à l'annexe I.
- 4. Le Fonds pour l'environnement mondial fournit à titre provisoire des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation afin d'appuyer et de faciliter ses activités. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement fait fonction d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, elle aussi à titre provisoire, et se charge également des ventes de réduction d'émissions certifiées ("monétisation").
- 5. Depuis le lancement du programme de monétisation en mai 2009, les ventes de réduction d'émissions certifiées ont généré 85,26 millions d'USD de revenus. Le Fonds pour l'adaptation a par ailleurs reçu des contributions volontaires de Monaco et de l'Espagne, pour un total de 59,9 millions d'USD. On estime que le Fonds pour l'adaptation pourrait disposer, d'ici à décembre 2012, de ressources comprises entre 297 millions d'USD et 438 millions d'USD environ, en fonction de l'évolution du marché du carbone. Les prévisions moyennes à cet égard s'établissent à quelque 363 millions d'USD.
- 6. Tous les pays Parties au Protocole de Kyoto peuvent avoir accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation, soit directement par le biais d'un organisme d'exécution national, soit en ayant recours à un organisme d'exécution multilatéral. Les deux types d'organismes doivent être accrédités par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.
- 7. Le financement des projets et programmes est élaboré sur la base du coût total d'une adaptation pour remédier aux effets néfastes du changement climatique et s'adresse à des projets et programmes nationaux, régionaux et locaux. Les projets appuyés par le Fonds pour l'adaptation ne sont pas soumis à des exigences de cofinancement spécifiques. La compatibilité avec les politiques, priorités et programmes nationaux fait partie des critères clés de sélection des projets.
- 8. Les projets de petite envergure (inférieurs à 1 million d'USD) passent par un processus d'approbation par le Conseil du Fonds pour l'adaptation qui ne comprend qu'une étape. Pour les projets d'adaptation classiques (supérieurs à 1 million d'USD), le processus comprend une ou deux étapes. La seconde option prévoit l'approbation d'un concept de projet initial.

Annexe I EB 2010/100/R.40

9. Les institutions autres que le FIDA qui ont déjà été admises comme organismes d'exécution multilatéraux sont la Banque asiatique de développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale et le Programme alimentaire mondial. À l'heure actuelle, seul un pays, le Sénégal, dispose d'un organisme d'exécution national accrédité qui peut accéder directement aux ressources du Fonds pour l'adaptation.

Annexe II EB 2010/100/R.40

# Valeur ajoutée et rôle du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral du Fonds pour l'adaptation

- 1. Pour le FIDA, et son groupe cible, l'adaptation au changement climatique n'a rien de facultatif. C'est un aspect qui est également reconnu par la Stratégie du FIDA concernant le changement climatique, adoptée en avril 2010<sup>1</sup>. Les objectifs d'accroître la productivité agricole et d'améliorer les moyens d'existence ruraux ne sauraient être atteints s'ils sont dissociés de celui qui consiste à rendre les investissements ruraux plus résilients face aux effets climatiques à court et long termes. Conscient de cela, le FIDA fait évoluer son approche du développement rural en aidant ses communautés partenaires à composer avec les difficultés liées au changement climatique.
- 2. Les avantages comparatifs du FIDA en matière d'adaptation au changement climatique trouvent leur origine dans:
  - a) l'expérience qu'il a accumulée en travaillant directement et régulièrement avec les groupes les plus marginalisés de la société rurale, y compris les femmes et les peuples autochtones, ainsi que dans les zones reculées ou en situation post-conflit – ces personnes sont les plus vulnérables aux effets du changement climatique;
  - b) son approche: impulsée par la demande, à assise communautaire et axée sur l'investissement:
  - c) l'attention qu'il accorde à la promotion de projets et de programmes innovants et axés sur les résultats, notamment par le biais de partenariats avec les gouvernements, les ruraux pauvres et leurs organisations, les ONG et le secteur privé; et
  - d) ses plus de 30 ans d'expérience de l'adaptation dans les domaines de la gestion des ressources naturelles, de l'irrigation, de la gestion et de la prévention des sécheresses, de la promotion des savoirs locaux, de la diversification des moyens de subsistance, des services financiers ruraux et de l'accès aux marchés, entre autres.
- 3. L'adaptation est une priorité pour l'agriculture. La sécurité alimentaire a été définie dans la plupart des programmes d'action nationaux pertinents comme un élément primordial en la matière. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques estime que le montant demandé pour répondre aux besoins d'adaptation dans ce domaine correspond à 21% du financement total requis. Compte tenu de ces enseignements, l'agriculture et la sécurité alimentaire devraient rester des priorités de l'adaptation dans la majorité des pays en développement.
- 4. Étant donné ses avantages comparatifs, le FIDA est prêt à appuyer et à compléter l'action des organismes d'exécution nationaux dans son domaine d'intervention, à savoir l'agriculture et le développement rural.
- 5. Dans le droit fil des politiques et directives opérationnelles concernant l'accès au Fonds pour l'adaptation, le rôle du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral sera d'aider les pays admissibles à accéder aux ressources pour des projets et programmes concrets d'adaptation à caractère agricole visant à réduire les risques et les effets du changement climatique au profit des petits exploitants et de leurs moyens d'existence.
- 6. La valeur ajoutée du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral réside dans sa focalisation sur la pauvreté rurale et son expertise s'agissant de relever les défis

٠

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> EB 2010/99/R.2/Rev.1.

Annexe II EB 2010/100/R.40

du changement climatique au niveau local. Les services du FIDA en tant qu'organisme d'exécution multilatéral seront pertinents pour les pays qui n'ont pas encore désigné d'organisme d'exécution national. Cela dit, plus largement, le FIDA pourrait proposer à tous les pays admissibles de bénéficier de son expérience à la faveur d'un partenariat autour d'initiatives d'adaptation menées par l'intermédiaire d'investissements à tous les niveaux des chaînes de valeur agricoles (de la production à l'accès aux marchés, en passant par les technologies et la recherche). À cet égard, le FIDA est bien placé pour orienter les investissements au titre du Fonds pour l'adaptation vers l'objectif d'adaptation majeur que constituent l'amélioration de la sécurité alimentaire et la réduction de la vulnérabilité des petites exploitations et des moyens de subsistance en milieu rural.